
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

14 JANVIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SCOLARISATION DANS L'ENSEIGNEMENT
MATERNEL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET AU SUIVI D'UNE FRÉQUENTATION
MINIMALE(1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

SUR LA PROPOSITION DE DÉCRET

(1) Voir Doc. n°703 (2018-2019) n°1



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.999/2
du 14 janvier 2019

sur

une proposition de décret de la Communauté française
‘relative au renforcement de la scolarisation dans
l’enseignement maternel ordinaire et spécialisé et au suivi
d’une fréquentation minimale’

Le 14 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'relative au renforcement de la scolarisation dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé et au suivi d'une fréquentation minimale', déposée par Mmes Mathilde VANDORPE, Latifa GAHOUCI, Isabelle STOMMEN, Christie MORREALE, Véronique SALVI et Christiane VIENNE (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 703/1).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 14 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE LA PROPOSITION

La proposition à l'examen contient des dispositions tendant à modifier, d'une part, le décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' (articles 1^{er} à 4 de la proposition) et, d'autre part, le décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' (articles 5 à 9 de la proposition).

Son article 10 règle l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions proposées sont destinées aux enfants qui ont cinq ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours ¹.

Celles-ci sont identiques pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé en ce qu'elles prévoient :

– une obligation d'inscription dans une école de l'enseignement maternel et de présence d'au moins 80 % du total des demi-jours de l'année scolaire avec un processus de comptage des présences (article 2^{ter}, alinéa 1^{er}, proposé du décret du 13 juillet 1998 et article 13^{bis}, proposé du décret du 3 mars 2004) ;

– un triple relevé pendant l'année scolaire, respectivement au 31 octobre, 31 janvier et 15 mai, de la fréquentation de l'élève en maternelle et une mention dans un registre *ad hoc* (article 2^{quater} proposé du décret du 13 juillet 1998 et article 13^{ter} proposé du décret du 3 mars 2004) ;

– la possibilité pour l'école dans laquelle l'enfant est inscrit en première primaire de mettre en place un dispositif d'accompagnement de l'élève lorsque celui-ci n'a pas été inscrit et présent au moins 80 % du total des demi-jours de l'année scolaire précédente (article 2^{quinqies}, alinéa 1^{er}, proposé du décret du 13 juillet 1998 et article 13^{quater} proposé du décret du 3 mars 2004).

Les dispositions spécifiques à l'enseignement ordinaire sont les suivantes :

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ À l'exception des élèves autorisés à fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans.

– l'envoi de courriers de sensibilisation aux responsables légaux de l'enfant non-inscrit en troisième année de l'enseignement maternel (article 2^{ter}, alinéa 2, proposé du décret du 13 juillet 1998) ;

– la possibilité d'évaluer des socles de compétences en tenant compte des résultats du dispositif d'accompagnement dont l'élève a fait l'objet suite à son taux de fréquentation inférieur à 80 % (article 2^{quinquies}, alinéa 2, proposé du décret du 13 juillet 1998) ;

Enfin, la disposition suivante est spécifique à l'enseignement spécialisé :

– l'octroi d'une nouvelle mission au conseil de classe pour prendre les décisions en ce qui concerne le dispositif d'accompagnement de l'élève dont la fréquentation dans l'enseignement maternel est inférieure à 80 % (article 32, § 3, 8°, proposé du décret du 3 mars 2004).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Compte tenu de sa portée, la proposition de décret examinée doit nécessairement être mise en rapport avec l'article 127, § 1^{er}, 2°, a), de la Constitution dont il résulte que les communautés sont compétentes pour régler l'enseignement, mais à l'exception notamment de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire.

1.2. Dans ses avis n^{os} 62.492/VR/1 à 62.496/VR/1, donnés le 30 avril 2018 sur des propositions de loi 'modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire', la section de législation a eu l'occasion d'observer récemment ce qui suit :

« 2. En vertu des articles 127, § 1^{er}, 2°, et 130, § 1^{er}, 3°, de la Constitution, les communautés sont compétentes pour régler l'enseignement, à l'exception, notamment, de 'la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire'. Il revient donc à l'autorité fédérale, à l'exclusion des communautés, d'adopter des dispositions en ce qui concerne le début et la fin de l'obligation scolaire ².

La compétence portant sur la 'fixation' du début et de la fin de l'obligation scolaire doit faire l'objet d'une interprétation stricte ³. Il s'agit exclusivement de fixer l'âge ou le moment du début ⁴ et de la fin ⁵ de l'obligation scolaire. Dans l'esprit du Constituant, la fin de l'obligation scolaire était le moment où 'toute obligation scolaire

² Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : C.C., 27 février 1992, n° 14/92, B.4.

³ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Le terme « fixation » indique la portée limitée de l'exception, selon R. VERSTEGEN, « De gemeenschappen bevoegd voor het onderwijs », *TBP* 1989, pp. (1) 22. Voir *Ann.*, Chambre, 7 juillet 1988, p. 947.

⁴ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Un amendement visant à attribuer cette compétence aux communautés a été rejeté : *Doc. parl.*, Sénat, SE, 1988, n° 100-2/2°, p. 10.

⁵ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : L. VENY, « Leerplichtige meerderjarigen. Naar een hervorming van de leerplichtwet? » (note sous C.C., 27 février 1992, n° 14/92), *TORB* 1992-93, p. 262.

cesse d'exister' (à temps plein ou à temps partiel) ⁶. Le pouvoir de fixer le début et la fin de l'obligation scolaire implique par conséquent que l'autorité fédérale fixe la durée de l'obligation scolaire ⁷.

3. Les propositions de loi soumises pour avis abaissent l'âge du début de l'obligation scolaire, certaines propositions allongeant expressément, et d'autres implicitement, la durée totale de l'obligation scolaire (voir l'observation 17).

Eu égard à l'observation 2, le législateur fédéral est seul compétent pour adopter ces propositions. Les motifs pour lesquels le législateur serait amené à adopter les mesures proposées, telles la promotion d'une des manières selon lesquelles il peut être satisfait à l'obligation scolaire ⁸, à savoir la fréquentation de l'école ⁹, n'ont pas d'incidence sur la détermination de la compétence.

4. Bien que les motifs présidant à la proposition d'abaisser l'âge de l'obligation scolaire, et à sa prolongation, ne portent pas atteinte à la compétence fédérale, il faut toutefois constater que la définition et la mise en œuvre des objectifs visés par les auteurs des propositions appartiennent entièrement aux communautés, qui sont seules compétentes en ce qui concerne la politique en matière d'enseignement ¹⁰.

Le législateur fédéral n'est pas compétent, en tant que tel, pour régler la fréquentation effective de l'école, ni pour l'imposer. Il s'ensuit que l'objectif des auteurs des différentes propositions visant à familiariser l'enfant avec un environnement scolaire à partir d'un plus jeune âge et à favoriser 'la socialisation en milieu scolaire' ne peut pas être directement atteint par le législateur fédéral.

Les communautés sont en outre compétentes pour régler tous les autres aspects de l'obligation scolaire. Elles sont compétentes pour en fixer le contenu. Il leur revient de déterminer si l'obligation scolaire doit être respectée à temps plein ou à temps partiel, de fixer la durée de l'obligation scolaire à temps partiel et à temps plein, de déterminer quelles activités d'enseignement ou d'autres activités de formation et d'éducation répondent à l'obligation scolaire, de déterminer les conditions dans lesquelles à l'enseignement à domicile satisfait à l'obligation scolaire, ou de prévoir que les neuf premières années de l'obligation scolaire peuvent se dérouler dans l'enseignement fondamental et, par conséquent, de prévoir également dans quel niveau d'enseignement (maternel, primaire, secondaire) certains élèves doivent ou ne peuvent plus remplir l'obligation scolaire.

Comme le soulignent également les auteurs des propositions dans leurs développements et justification, ce sont les écoles organisées, subventionnées ou financées par les communautés qui fixent les éléments essentiels de l'obligation scolaire.

⁶ *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Note explicative de la proposition du Gouvernement de révision de l'article 59bis de la Constitution, *Doc parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-2/1°, p. 2).

⁷ *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Ann., Sénat 1988, 16 juin 1988, p. 605. Avis CE 22.165/2 du 24 mars 1993 sur une proposition de loi devenue le décret du 5 juin 1993 'complétant la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire', *Doc. parl.*, Comm. fr., SE 1992, n° 45/2, p. 2.

⁸ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : L'obligation scolaire n'est en effet pas une obligation de fréquentation scolaire, voir le point 11 ci-après.

⁹ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : C'est ainsi qu'il ressort des développements des différentes propositions que l'on vise expressément à imposer la « fréquentation de l'école maternelle ».

¹⁰ *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : Pour autant que cette politique ne concerne pas une des trois exceptions mentionnées aux articles 127, § 1^{er} et 130, § 1^{er}, 3°, de la Constitution.

En d'autres termes, la compétence de l'autorité fédérale, mentionnée aux points 2 et 3, est très étroitement liée à celle des communautés.

[...] »¹¹.

1.3. Dès lors que la proposition examinée est rédigée en ce sens qu'elle emporte une obligation pour l'enfant qui a atteint l'âge de cinq ans d'être inscrit dans une école de l'enseignement maternel, elle ne peut s'analyser que comme empiétant sur la compétence fédérale, telle que circonscrite dans les avis précités, de fixer le début de l'obligation scolaire, même si la violation de cette obligation par leurs titulaires n'est assortie d'aucune sanction.

Dans cette mesure, la proposition ne saurait être admise.

Pour résoudre cette difficulté liée au respect des règles de répartition des compétences entre l'État fédéral et les communautés dans la matière de l'enseignement, il convient donc, à l'article 2^{ter}, alinéa 1^{er}, première phrase, proposé du décret du 13 juillet 1998, de remplacer les mots « doit être inscrit » par les mots « est encouragé à s'inscrire ».

1.4. C'est sous la réserve de cette observation que les observations qui suivent sont formulées.

2. L'article 2^{ter}, alinéa 1^{er}, proposé du décret du 13 juillet 1998 prévoit que l'inscription, au 1^{er} septembre de l'année scolaire, qui est « imposée »¹² à l'enfant qui a atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire doit se faire « dans une école de l'enseignement maternel ».

Or, pour les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire, il résulte du décret du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', spécialement de son article 5, que l'enseignement auquel chacun a droit conformément à l'article 24, § 3, de la Constitution peut être suivi à domicile lorsque les conditions prévues par le même décret pour dispenser un tel enseignement à domicile sont réunies.

Cette faculté de suivre un enseignement à domicile participe de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution et a pour effet que, pour jouir de son droit à l'instruction obligatoire, nul ne peut être tenu de fréquenter un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou un des établissements scolaires visés à l'article 3 du même décret¹³.

La proposition examinée établit un dispositif qui repose sur l'obligation de

¹¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1075/4, pp. 3 à 13.

¹² Voir l'observation générale n° 1.

¹³ Sur l'enseignement à domicile en rapport avec la liberté d'enseignement, voir C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009.

procéder à un comptage des présences en troisième année de l'enseignement maternel en vue de déterminer si le taux de présence de l'enfant atteint ou non 80 % du total des demi-jours de l'année scolaire.

S'il s'avère que le taux de présence de l'enfant est inférieur à 80 %, il en résulte la possibilité que, lors de l'inscription en première année de l'enseignement primaire ordinaire (article 4 de la proposition) ou spécialisé (article 8 de la proposition), l'élève soit soumis à un dispositif d'accompagnement et il en résulte également la mise en œuvre « d'un suivi de la fréquentation en lien avec l'accompagnement de l'élève » (articles 3 et 7 de la proposition).

En prévoyant de manière générale que le calcul du temps de présence qui détermine l'application éventuelle des règles particulières contenues dans les dispositions modifiées par la proposition lorsque le taux de fréquentation fixé n'est pas atteint est opéré par référence à une présence « dans une école de l'enseignement maternel », la proposition restreint la liberté d'enseignement au détriment des parents et des responsables légaux qui souhaitent que leurs enfants soient instruits à domicile, ce qui doit pouvoir être justifié.

À défaut de justification admissible, la proposition sera revue pour permettre que la fréquentation d'un enseignement à domicile en troisième maternelle soit également prise en compte pour calculer le taux de fréquentation de 80 % dont il est question dans la proposition.

Dans une optique similaire, la section de législation n'aperçoit pas comment le Gouvernement sera en mesure de régler par arrêté le processus de comptage des présences pour toute « école » de l'enseignement maternel dans laquelle l'élève serait inscrit, s'il s'agit d'écoles de la Communauté flamande ou d'écoles de la Communauté germanophone ou, plus généralement, d'une « section maternelle » liée à un des établissements scolaires visés à l'article 3, 2° et 3°, du décret du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

3. L'application dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale des dispositions modifiées par la proposition pose problème en ce que la proposition prévoit l'envoi de courriers de sensibilisation aux responsables légaux de l'enfant non-inscrit en troisième année de l'enseignement maternel (article 2^{ter}, alinéa 2, proposé du décret du 13 juillet 1998).

Il résulte en effet de l'article 127, § 2, de la Constitution qu'au sein de cette région linguistique, la Communauté française n'est compétente en matière d'enseignement qu'en ce qui concerne les institutions se rattachant exclusivement à elle en raison de leurs activités.

Dans un avis n° 41.215/2 donné le 11 octobre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'¹⁴, la section de législation a eu l'occasion d'observer que

« [n]i l'enfant ni ses parents ne peuvent être qualifiés d'institution au sens de cette disposition constitutionnelle. En région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Communauté n'est dès lors compétente à l'égard de l'enfant et de ses parents que par le biais de l'établissement scolaire dans lequel ceux-ci ont inscrit celui-là ».

Sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ce n'est donc qu'à partir du moment où les responsables légaux posent le choix d'inscrire leur enfant dans une école que la législation communautaire peut être source de droits et d'obligations, que ce soit celle de la Communauté flamande ou celle de la Communauté française¹⁵.

Pour les autres, c'est-à-dire les responsables légaux d'un enfant non-inscrit dans une école, c'est l'autorité fédérale qui est compétente au titre de sa compétence résiduaire.

Par conséquent, l'attention des auteurs de la proposition est attirée sur le fait que l'article 2ter, alinéa 2, proposé du décret du 13 juillet 1998 ne s'appliquera pas sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Articles 3 et 7 et 4 et 8

L'article 24, § 5, de la Constitution est rédigé de la manière suivante :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Il ressort de ce principe de légalité qu'il appartient au législateur de fixer les éléments essentiels dans le décret.

En l'espèce, le Gouvernement est habilité à définir les modalités relatives au « suivi de la fréquentation ».

¹⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 340/1, pp.144 à 169, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41215.pdf>.

¹⁵ Lire à ce sujet, M. EL BERHOUMI, « L'abaissement du début de l'obligation scolaire par l'autorité fédérale ou par les Communautés au regard de la répartition des compétences et des droits fondamentaux en matière d'enseignement », audition au Parlement de la Communauté française à l'occasion de l'examen d'une proposition de décret et de deux propositions de résolution, *Rev. b. dr. const.*, 2016, pp. 44 à 46.

Il ressort ce qui suit du commentaire des articles 3 et 7 de la proposition :

« Un tel dispositif, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement, comprend les informations suivantes, collectées pour chaque enfant concerné :

1° Les démarches et actions concrètes effectuées pour inciter à la fréquentation scolaire (convocations, appel téléphonique, collaboration avec le centre PMS ou autre intervenant, réunions, courriers, etc.) et les réponses/actions perçues suite à ces démarches et actions.

2° Les aides internes et externes concrètes proposées aux responsables légaux pour assurer la fréquentation.

3° Le cas échéant, les difficultés concrètes et les compétences attendues non atteintes durant, *a minima*, l'année scolaire au cours de laquelle la fréquentation est insuffisante.

Ces informations sont encodées à l'aide d'un outil informatisé simplifié de type 'formulaire type intelligent' mis à disposition des établissements scolaires, et participent à l'élaboration d'un dispositif d'accompagnement de l'élève concerné ainsi qu'à l'élaboration du contrat d'objectif de l'établissement scolaire visé ».

Ces éléments doivent figurer dans le dispositif et les articles 3 et 7 de la proposition seront complétés en conséquence.

La même observation vaut pour le dispositif d'accompagnement qui est prévu dans les articles 4 et 8 de la proposition et pour lequel on peut lire ce qui suit dans le commentaire :

« Le dispositif d'accompagnement reprend, pour l'élève concerné, et dans le cadre des modalités définies par le Gouvernement, et en lien avec le dossier d'accompagnement de l'élève, notamment les éléments suivants :

1° Le dispositif d'aide concret (modalités concrètes d'application des stratégies d'inclusion et de différenciation) interne à l'établissement scolaire mis en place (en concertation avec, *a minima*, les intervenants que sont les titulaires de classe, la direction de l'école, le centre PMS et les parents).

2° En concertation, la détermination du rôle et attendus de chacun et le compte rendu du respect et de l'implication de chacun dans ces rôles et attendus.

3° Les objectifs précis et concrets à atteindre au rythme et au terme de l'accompagnement pour chaque intervenant.

4° Les aides internes et externes concrètes proposées aux responsables légaux durant l'année scolaire et les retours face à ces propositions d'aide.

5° Le processus de suivi et d'évaluation du dispositif d'accompagnement ».

Les articles 4 et 8 seront également complétés afin de contenir les éléments essentiels du dispositif envisagé.

Article 4

1. Il ressort de la formulation de l'article 2*quinquies*, alinéa 1^{er}, proposé du décret du 13 juillet 1998 que le dispositif d'accompagnement envisagé par la proposition pour les élèves qui ont fréquenté l'enseignement maternel moins de 80 % du temps requis n'est pas automatiquement instauré au profit de ces élèves mais « peut [être mis] en place en partenariat avec les responsables légaux de l'élève ».

Si cet alinéa, tel que rédigé, signifie que l'école est libre de mettre en place ou non le dispositif concerné, cela aboutirait à ce que des élèves se trouvant dans la même situation par rapport à l'objet de la norme proposée – à savoir des élèves qui, en troisième année maternelle, n'ont pas atteint le taux de fréquentation requis – seraient traités différemment puisque les uns se verraient proposer le dispositif d'accompagnement et pas les autres en fonction du choix librement posé par l'école où ils sont inscrits en première année de l'enseignement primaire de proposer ou non ce dispositif.

Pareille différence de traitement ne serait pas admissible au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

2. L'article 2*quinquies*, alinéa 2, proposé du décret du 13 juillet 1998 dispose comme suit :

« Pour l'élève dont le relevé de la fréquentation a été inférieur à 80 %, l'évaluation des socles de compétences définissant le niveau requis des études peut notamment s'effectuer en tenant compte des résultats de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement dont l'élève a fait l'objet suite à son relevé de fréquentation en troisième année de l'enseignement maternel ».

Dès lors que cet alinéa, conformément à l'alinéa qui le précède, s'applique à des élèves inscrits en première année de l'enseignement primaire, les socles de compétences qu'il vise sont nécessairement ceux qui doivent être maîtrisés au terme du second cycle de la première étape du continuum pédagogique, à savoir à la fin de la deuxième année de l'enseignement primaire (article 13, § 3, 2°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret « missions »)').

Indépendamment du fait que cette précision devrait être apportée au texte, la portée de l'alinéa 2 n'est pas claire : les mots « en tenant compte » sont imprécis puisqu'il n'est pas possible de déterminer ce qu'ils recouvrent concrètement et s'il est tenu compte de la situation particulière de l'élève pour évaluer ce dernier de manière moins sévère au regard des socles de compétences à maîtriser parce que sa socialisation scolaire a été plus tardive ou au contraire de manière plus stricte justement pour encourager indirectement la fréquentation de l'enseignement maternel.

À cet égard, l'alinéa 2 serait en tout état de cause critiquable, au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, si des conséquences directes pouvaient être données à la seule « non fréquentation » ou à la « fréquentation insuffisante »

de la troisième année de l'enseignement maternel dans le cadre de l'évaluation des compétences à maîtriser au terme de la deuxième année primaire.

En conclusion, l'alinéa 2 sera fondamentalement revu quant à la nature du lien que les auteurs de la proposition entendent instaurer entre le suivi du dispositif d'accompagnement et l'effet de ce suivi sur l'appréciation de la maîtrise des socles de compétences au terme de la deuxième année primaire.

Article 9

L'article 9 de la proposition attribue au conseil de classe une nouvelle mission, qui consiste à prendre des décisions en ce qui concerne le dispositif d'accompagnement de l'élève dont le relevé de la fréquentation dans l'enseignement maternel spécialisé est inférieur à 80 %.

La proposition devrait également prévoir qu'une telle mission ressort des attributions du conseil de classe de l'enseignement ordinaire.

Elle sera complétée en ce sens.

Article 10

L'article 10 de la proposition dispose comme suit :

« Les articles 2, 3, 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Les articles 4, 8 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ».

Il ressort du commentaire que

« [l]e présent article règle l'entrée en vigueur :

– des articles 2, 3, 6 et 7 qui ont en commun la mise en place d'un processus de suivi de la fréquentation de la troisième maternelle en lien avec l'accompagnement de l'élève ;

– des articles 4, 8 et 9 qui concernent la possibilité de mettre en place le dispositif d'accompagnement de l'élève inscrit dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé lorsque celui-ci n'a pas été inscrit ni présent au moins 80 % du total des demi-jours requis dans l'enseignement maternel ordinaire ou spécialisé ».

L'article 10, alinéa 1^{er}, de la proposition devrait être complété en prévoyant l'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 5 à la même date du 1^{er} septembre 2019.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT